

## Corrigé Exercice 2

- Location d'une villa de luxe : L'administration fiscale considère les villas de luxe comme une dépense somptuaire. A ce titre, la location constitue une charge non déductible donc à réintégrer.
- Location d'un camion : La location est un besoin de l'activité de l'entreprise. Cette charge est donc déductible.
- Location d'un ordinateur : On peut supposer ici que cette location sert à l'activité de l'entreprise, que l'ordinateur n'est pas loué à des fins personnelles. Par conséquent, cette charge est déductible.
- Factures de maintenance : Il n'est pas mentionné que la maintenance consistait en une réparation qui aurait eu pour effet d'accroître la durée de vie ou la valeur du matériel. Par conséquent, cette facture constitue une charge déductible.
- Facture de réparation du pavillon de chasse : Le pavillon n'est pas propriété de l'entreprise mais de M. Borgnoter. Cette facture constitue donc une dépense personnelle. Elle n'est donc pas déductible, il faut donc la réintégrer.
- Facture de remplacement d'une boîte de vitesse : Cette dépense permet de prolonger la durée de vie du bien. Par conséquent, elle n'a pas à être comptabilisée en charge mais en immobilisation. Sur le plan fiscal, les amortissements seront déductibles.
- Facture d'une agence d'intérim : Il s'agit encore ici d'une dépense personnelle, comme la facture de réparation. Le traitement fiscal est identique : la charge doit être réintégrée.
- Salaire du fils de M. Borgnoter : Le salaire ne semble pas excessif, il semble correspondre à un travail effectif. Par conséquent, il est déductible.
- Amendes pour excès de vitesse : Cette amende n'est pas en relation avec l'activité de l'entreprise. De plus, toutes les amendes sont non déductibles. Par conséquent, la charge doit être réintégrée.
- Amende pour retard de paiement : Toutes les amendes sont non déductibles. Par conséquent, la charge doit être réintégrée.